

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.711.2011.TREATIES-70 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

PROPOSITION DE CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DU PROTOCOLE
(VERSION FRANÇAISE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur des erreurs apparentes contenues dans plusieurs articles de l'original du Protocole (texte authentique français) tel que reproduit dans les exemplaires certifiés conformes circulés par notification dépositaire C.N.783.2010.TREATIES-2 (Rediffusée) du 30 mars 2011 et corrigé par procès-verbal¹ du 17 juin 2011.

..... L'Annexe à cette notification contient les corrections proposées au texte authentique français.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans les dits articles de l'original du Protocole, les corrections proposées au texte français. Ces corrections s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 30 janvier 2012, au plus tard.

Le 1^{er} novembre 2011



¹ Voir notification dépositaire C.N.356.2011.TREATIES-26 du 17 juin 2011
(Corrections du texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.711.2011.TREATIES-70 (Annex/Annexe)

Référence	Version française	Corrections proposées
Préambule, 2^{ème} considérant	[...] <i>reconnaissant</i> que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]	[...] <i>reconnaissant</i> que le présent Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]
Préambule, 22^{ème} considérant	[...] la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]	[...] la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]
ART 3, ligne 3	[...] Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]	[...] Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]
ART 4.1	[...] et d'autres accords internationaux.	[...] et d'autres instruments internationaux.
ART 4.3	[...] sont dûment pris en compte [...]	[...] devraient être dûment pris en compte [...]
ART 5.2	[...] conformément au droit interne relatif [...] aux droits des dites communautés sur ces ressources, sont partagés [...]	[...] conformément à la législation interne relative [...] aux droits établis des dites communautés sur ces ressources sont partagés [...]
ART 5.3	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient , pour appliquer le paragraphe 1.
ART 6.2	Conformément à sa législation interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques [...]	Conformément à son droit interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques [...]
ART 6.3 d)	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, qui soit rendue [...]	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale compétente , qui soit rendue [...]

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 7	Conformément à sa législation , chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] ont été établies.	Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances soit [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] soient établies.
ART 11.2	[...] l'objectif du Protocole.	[...] l'objectif du présent Protocole.
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles type pour le partage des avantages [...]	Clauses contractuelles types pour le partage des avantages [...]
ART 13.1 a)	[...] et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 13.1 b)	[...] l'approbation et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] l'accord et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 14.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du présent Protocole [...]
ART 14.2, ligne 5	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au présent Protocole.
ART 14.2 a)	Les mesures législatives, administratives et de politique [...]	Les mesures législatives, administratives et de politique générale [...]
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles type ;	Les clauses contractuelles types ;
ART 14.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ont été soumises au consentement préalable [...]	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable [...]

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 15.3	[...] en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]	[...] en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]
ART 17.1 a) ii)	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect;	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect;
ART 17.1 a) iii)	[...] c entre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]	[...] C entre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]
ART 17.1 a) iv)	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions doivent correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils doivent être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou à la collecte d'informations pertinentes [...]	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions devraient correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes [...]
ART 17.4 e)	[...] le consentement préalable a été donné;	[...] le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;
ART 17.4 f)	Le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat;	Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat;
ART 18.1 a)	La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;	La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends;
ART 18.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 19 (titre)	Clauses contractuelles type	Clauses contractuelles types
ART 19.1	[...] l'utilisation de clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles [...]	[...] l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles [...]
ART 19.2	[...] réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles.	[...] réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles.

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 20.2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 21 a)	La promotion du Protocole [...]	La promotion du présent Protocole [...]
ART 22.1	[...] la mise en œuvre effective du Protocole [...]	[...] l'application effective du présent Protocole [...]
ART 22.3	[...] identifient leurs besoins [...] soutiennent les besoins [...]	[...] devraient identifier leurs besoins [...] devraient soutenir les besoins [...]
ART 22.4	Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants [...]	Pour favoriser l'application du présent Protocole, la création et le renforcement des capacités pourraient viser notamment les domaines essentiels suivants [...]
ART 22.4 a)	[...] le Protocole [...]	[...] le présent Protocole [...]
ART 22.5 b)	La promotion de l'équité et de la justice, par exemple par la formation [...]	La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations , par exemple par la formation [...]
ART 22.5 f)	La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;	La bioprospection, la recherche associée et les études taxonomiques;
ART 22.6	[...] doivent être communiquées [...]	[...] devraient être communiquées [...]
ART 23	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou d'une ou plusieurs Parties qui ont acquis lesdites ressources conformément à la Convention.	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques, qui sont les pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention.
ART 24	[...] le Protocole [...]	[...] le présent Protocole [...]
ART 25.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du présent Protocole [...]
ART 25.2	[...] le mécanisme de financement du Protocole.	[...] le mécanisme de financement du présent Protocole.
ART 25.3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 25.4	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du présent Protocole.
ART 25.5	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis [...]	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis [...]
ART 25.6	[...] l'application des dispositions du Protocole, par des voies bilatérales, région aux et multilatér aux [...]	[...] l'application des dispositions du présent Protocole, par des voies bilatérales, région ales et multilatér ales [...]
ART 26, titre	[...] PARTIES AU PROTOCOLE	[...] PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE
ART 26.1	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au présent Protocole.
ART 26.2	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du présent Protocole le sont seulement par les Parties au présent Protocole.
ART 26.3	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.
ART 26.4	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit régulièrement l'application du Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole [...]	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole suit régulièrement l'application du présent Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 26.4 a)	[...] l'application du Protocole;	[...] l'application du présent Protocole;
ART 26.4 b)	[...] le Protocole;	[...] le présent Protocole;
ART 26.4 f)	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du présent Protocole.
ART 26.5	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au présent Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.
ART 26.6, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.6, ligne 4	[...] la date d'entrée en vigueur du Protocole. [...]	[...] la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. [...]
ART 26.6, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.6, ligne 8	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.7, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.7, ligne 3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.8, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 26.8, ligne 10	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 27.1	[...] fonctions au titre du Protocole [...]	[...] fonctions au titre du présent Protocole [...]
ART 27.2	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole . Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un tel organe subsidiaire. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du présent Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au présent Protocole.

Référence	Version française	Corrections proposées
ART 27.3	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.
ART 28.3	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.
ART 29	[...] à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.	[...] à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.
ART 30, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 30, ligne 4	[...] dispositions du Protocole [...]	[...] dispositions du présent Protocole [...]
ART 31, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 31, ligne 2	[...] l'entrée en vigueur du Protocole [...]	[...] l'entrée en vigueur du présent Protocole [...]
ART 31, ligne 4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 33.2	[...] après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation d'intégration économique [...]	[...] après le dépôt du cinquantième instrument ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique [...]

Référence	Version française	Corrections proposées
Paragraphe 1 de l'Annexe	Les avantages monétaires pourraient comprendre [...]	Les avantages monétaires <u>peuvent</u> comprendre [...]
L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'Annexe	ex situ	<i>ex situ</i>